



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas n° 2022/5002  
en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret n° 2022-970 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022/5002 déposé complet le 26 juillet 2022 par la société RESERVOIR SUN relatif à la réalisation d'une ferme au sol photovoltaïque sur un terrain de l'usine FAPAGAU située 4 rue Jules Vercey à Gauchy (02340) ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
3. les caractéristiques particulières du projet qui consiste en la création d'une installation photovoltaïque au sol d'une puissance de 765 kWc ;
4. l'installation photovoltaïque de production d'électricité est réalisée sur une surface enherbée, au sein du périmètre déjà autorisé de l'usine FAPAGAU à Gauchy ;
5. le projet se situe en zone orange « remontée de nappe phréatique » du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 ;

6. les articles 3.2 et 3.3 du règlement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 ;
7. l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur l'emprise du projet ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société RESERVOIR SUN, le projet d'une installation photovoltaïque d'une puissance de 765 kWc, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 : Diffusion et publicité de l'autorisation**

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **25 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOLIOTO